

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement, et du Développement Durable

Arrêté n° 2007-12-5
portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2 et L514-2 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002.171.1 du 20 juin 2002 portant mise en demeure de respecter des prescriptions d'exploitation et de suspension de l'activité de scierie non autorisée au titre du Code de l'Environnement exploitée par la société SUFOREM sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot, zone industrielle du Rooy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-109-P du 9 juillet 2002 ordonnant l'apposition de scellés sur la scie droite à ruban située dans le bâtiment F1 de la scierie susvisée ;
- VU le dossier déposé le 16 septembre 2004 et complété le 28 janvier 2005 par lequel la société SUFOREM demande l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication d'emballages en bois, situé sur la parcelle cadastrée n°1 de la section DV du territoire de la commune de Villeneuve sur Lot ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact et l'étude de la Société Acoustique GAMBA ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2005-112-5 du 22 avril 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, préconisant des solutions en vue de l'éloignement de la scierie du lotissement à proximité duquel l'implantation est projetée ;

- VU** la lettre en date du 20 février 2006 par laquelle la société SUFOREM répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 28 septembre 2006
- VU** les lettres du 2 octobre 2006 et du 27 novembre 2006 par lesquelles, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le Préfet informe l'exploitant des projets d'arrêté préfectoraux qu'il compte prendre afin de recueillir ses observations et les lettres en réponse de la SA SUFOREM du 10 octobre 2006, du 30 novembre 2006 et du 5 janvier 2007 ;
- VU** la lettre du 5 janvier 2007, par laquelle l'exploitant considère que la protection de la commodité du voisinage ne peut être atteinte en l'état du projet présenté en raison de la localisation de la scierie dans le bâtiment F1 proche d'un lotissement et sollicite l'autorisation d'exploiter l'installation telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique, hors l'atelier scierie, retiré du projet ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ne paraissent pas pouvoir être garantis avec le maintien de l'atelier scierie, tant bien même qu'il serait assorti de prescriptions techniques ainsi qu'il en ressort notamment des observations formulées pendant l'enquête, des objections des habitants du lotissement voisin et de l'avis du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** que les propositions ressortant de la lettre de l'exploitant en date du 5 janvier 2007 constituent une amélioration sérieuse du projet initial et sans en bouleverser l'économie générale, en minorant les dangers et inconvénients sans en présenter d'autres de nature différente.
- CONSIDERANT** que l'abandon de l'activité de scierie ne remet pas en cause la maîtrise des impacts sur l'environnement telle que présentée par le pétitionnaire dans son dossier initial ;
- CONSIDERANT** dès lors que la Société SUFOREM peut être autorisée à exploiter un atelier de fabrication d'emballages en bois, tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique du 17 mai 2005 au 17 juin 2005 sauf en ce qui concerne l'atelier scierie prévu dans le bâtiment F1, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SUFOREM dont le siège social est situé Zone Industrielle 47300 Villeneuve sur Lot, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot, au lieu dit « Pièce Rouge », les installations suivantes dans son atelier de fabrication d'emballages en bois :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues dans les bâtiments B2, G2 et F3. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	X 1105 kW	2410.1	A
Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support bois par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	X 200 kg/j	2940.2.a	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	X 46 000 m ³	1530.1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	X 131 kW	2920.2.b	D
Installation de combustion au gaz	X 1,415 MW	2910	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	X Fioul 0,1 m ³	1432	NC

Tout activité de sciage est interdite. X modifié par AP du 08/02/2007

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les installations sont situées sur la commune de Villeneuve sur Lot sur la parcelle cadastrale n°1 de la section DV.

L'établissement s'étend sur une emprise 83077 m² de terrains, dont environ 22865 m² de surfaces bâties.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Sauf en ce qui concerne l'activité scierie initialement prévue dans le bâtiment F1, exclue, les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La société SUFOREM développe une activité de fabrication d'emballages en bois. L'accès principal au site s'effectue par la rue Denis Papin qui longe les limites Sud du site. Cet accès est réservé aux poids lourds. Les véhicules du personnel et de la clientèle empruntent l'accès Nord par l'Allée des Tabacs.

L'établissement est constitué de 5 ailes dénommées respectivement d'Ouest en Est, F1, F2, E, C, F3, et F4 où sont localisées les activités suivantes :

- F1 : stockage bois scié,
- F2 : stockage de produits finis,
- E et C : stockage de produits finis,
- F3 : atelier bois déroulé et fabrication des emballages,
- F4 : atelier fabrication de contreplaqué et stockage.

Toutes les ailes sont isolées les unes des autres par l'intermédiaire de 4 cours imperméabilisées d'environ 1800 m². Au Sud, une coursive (B2, G2, D, G1, B1) permet de relier ces 5 ailes.

Procédé de fabrication

La fabrication d'emballage en bois repose sur 3 éléments en bois (bois scié, bois déroulé, contreplaqué) qui sont réalisés à partir de bois de pin et de peuplier. Les bois bruts sont écorcés, sciés, et déroulés puis collés pour la fabrication du contreplaqué. Les différentes parties sont ensuite assemblées, agrafées puis stockées pour leur expédition.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement des installations s'étendent du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. Il n'y a pas d'activité en dehors de cette plage horaire ainsi que les jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment par la plantation de haies le long du lotissement situé à l'ouest des bâtiments.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en

toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à

l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est en outre tenu de respecter les dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral n°2002-109-P du 9 juillet 2002 et l'arrêté préfectoral n°2002.171.1 du 20 juin 2002 sont abrogés.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Mme la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Villeneuve sur Lot,
M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SUFOREM.

AGEN, le

Rémi THUAU

12 JAN. 2007

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2007.12.5 du 12 Janvier. 2007

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est raccordé au réseau collectif d'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve sur lot. L'eau est destinée au besoin des sanitaires et au procédé de fabrication (dilution de la colle).

Le site dispose d'un puits destiné à l'arrosage des espaces verts du site.

La consommation annuelle est d'environ 1000 m³.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des

installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage

3.3.4 - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'incendie.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans des bassins de confinement d'un volume total de 480 m³.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ces bassins, les bâtiments et réseaux eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

Les bassins de confinement précités sont maintenus vides en permanence.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuilleurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont les suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être pollués,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées sur les surfaces imperméabilisées provenant des toitures des bâtiments et aires imperméabilisées. Ces eaux sont canalisées et rejetées dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la commune au niveau de l'Allée des Tabacs et de la rue Denis Papin.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie sont recueillies dans des bassins de confinement mentionnés au paragraphe 4.2 ci dessus (ou par les bâtiments eux-mêmes qui peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention).

Les eaux sanitaires sont envoyées vers le réseau collectif d'assainissement de la commune au niveau de l'Allée des Tabacs. Ces eaux sont traitées par la station d'épuration de Virebeau.

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de lavage de l'encolleuse et de l'imprimeuse. Celles ci sont rejetées après décantation dans le réseau d'assainissement public. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est établie avec le gestionnaire du réseau. En l'absence de convention et/ou dans l'attente de celle ci, le rejet dans le réseau est interdit et ces eaux sont éliminées en tant que déchet par une société spécialisée tel que prévu au titre Déchet du présent arrêté.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement pluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel :

- pH : compris entre 5,5 et 6,5 ;
- MES : inférieur à 35 mg/l ;
- DCO : inférieur à 125 mg/l ;
- DBO₅ : inférieur à 30 mg/l ;
- Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l.

7.2 - Eaux de procédé

Les eaux de procédé doivent subir une décantation avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les eaux de procédé décantées respectent les valeurs limites de concentration suivantes en sortie de l'installation

avant raccordement au réseau collectif d'assainissement :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont envoyées vers le réseau collectif d'assainissement de la commune de Villeneuve sur Lot et traitées par la station d'épuration de Virebeau.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

9.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

9.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

9.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

11.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

12.1 - Travail du bois

Les activités de travail du bois génératrices de poussières des bâtiments F1, F3 et F4 sont équipés de dispositifs d'aspiration des poussières garantissant un rejet au niveau du es cyclofiltres en poussières tel que :

- Si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h, les rejets à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.
- Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les rejets à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Les poussières sont recueillies au niveau du cyclofiltre dans des bennes. Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter leur envol.

12.2 - Activité de collage et d'impression

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est fixée à 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

12.3 - Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

12.4 - Générateurs thermiques

L'établissement est équipé d'une chaudière alimentée au gaz naturel de ville. Les gaz de combustion sont rejetés par une cheminée de 8 m de hauteur.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
1	Au sud ouest du site	57,3	Pas d'activité
2	Au sud du site	62,8	
3	Au nord du site	53,3	
4	Au nord du site	48,5	
5	À l'ouest du site	46,4	
6	À l'ouest du site	53,6	

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
03 01 01	Écorces	Valorisation (entreprises de parcs et jardins)
03 01 05	Sciures	Valorisation (briqueterie)
20 01 40	Déchets métalliques	Valorisation (ferrailleur)
03 01 05	Déchets broyés	Recyclage (papeterie, panneaux de contreplaqué)
20 01 27*	Diluants souillés d'encre	Élimination dans un centre agréé
20 01 27*	Produits de décantation des eaux de lavage de l'encolleuse et de l'imprimeuse	Élimination dans un centre agréé

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 23 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 24 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

24.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

24.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

25.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 24.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 26 : GENERALITES

26.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

26.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures ouvrables.

Pendant les heures d'activité, seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

26.3 - Distances d'effets significatifs et létaux

De l'étude de danger réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, les zones enveloppe des effets significatifs (Z2) et létaux (Z1) résultant d'un incendie localisé au bâtiment F1 sont les suivantes :

	Z1	Z2
Distance à compter en direction des « mourous » à partir du bâtiment F1	43 mètres	64 mètres

Ces zones sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 27 : SECURITE

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

27.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

27.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité

27.2.3 - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance dans l'établissement

27.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 27.6.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

27.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Ces produits ne doivent pas encombrer les zones de circulation des piétons et des différents engins, notamment les passages dans les ateliers permettant, en cas d'urgence et d'intervention

des services de secours, l'évacuation des blessés.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

27.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.6 - Sûreté du matériel électrique

27.6.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

27.6.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

27.6.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

27.6.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

27.6.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

27.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

27.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 27.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

27.9 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

27.10 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

28.1 - Protection contre la foudre

L'établissement doit être protégé contre le risque foudre selon une protection de niveau II (norme NF C17-100 de décembre 1997).

28.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

28.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses

ou mise en configuration sûre de l'installation.

Les mesures de protection contre la foudre mis en œuvre sur le site sont les suivants :

- des paratonnerres et des prises de terre permettent d'éviter qu'un impact foudre puisse atteindre un bâtiment et que des différences de potentiels transitoires élevées apparaissent,
- des systèmes parafoudre protègent les équipements sensibles (réseaux électrique et communication).

28.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1 - , 28.1.2 - , 28.1.3 - et 28.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Conception des bâtiments et voies

◆ Les bâtiments et locaux

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. A cet effet, les ailes sont séparées par des portes et murs au pouvoir coupe feu.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, les dispositions réglementaires relatives aux caractéristiques techniques des voies permettant l'accès des véhicules et engins de lutte contre l'incendie doivent respecter :

Caractéristiques techniques des voies :

- Les accès à partir des voies doivent être aménagés de telle manière que les conditions d'approche des bâtiments d'habitation permettent l'intervention et la mise en œuvre facile des véhicules et engins de secours en cas d'incendie.
- Les voies desservant les diverses constructions devront permettre parallèlement l'arrivée des secours (véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie), et la mise en station de ceux-ci, conformément aux règlements en vigueur
- Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) :

Voie d'une largeur minimale de 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 m. pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m. ;
- 6 m. pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m.

(toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ci-après) ;

- force portante calculée pour un véhicule de : 160 kilo-newtons (avec 90 kilo-newtons au maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètre) ; hauteur libre de 3,50 mètres ; pente inférieure à 15 %.
- Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;

Les allées bordant le bâtiment devront être dégagées de tout obstacle pouvant nuire à l'accès des secours.

- Le désenfumage :

Les bâtiments, d'une surface supérieure à 300 m², doivent disposer d'un dispositif de désenfumage naturel. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du bâtiment avec un minimum de 1 m².

- Les dégagements :

Les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 10 mètres dans les parties formant cul de sac.

- Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergies doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

29.2 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens de lutte et d'intervention suivants, sont disponibles au minimum sur le site :

- 4 poteaux d'incendie d'un débit de 60 m³/heure,
- un réseau de robinets d'incendie armée,
- un parc d'extincteurs appropriés aux différents risques.

Les besoins en eau ci dessus définis doivent être disponibles pendant un **minimum** de deux heures. Afin de faciliter l'attaque rapide d'un éventuel incendie, un tiers des besoins en eau doit être disponible sous pression sur le réseau.

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Les emplacements des points d'eau devront être :

- facilement accessible en permanence,
- signalés conformément à la norme française,
- situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

29.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au **minimum**, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

29.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 30 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

30.1 - Prescriptions générales

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnement de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes:

- matériaux MO ;
- parois coupe feu de degré deux heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes coupe feu de degré une demie heure.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les appareils de chauffage seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envol, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementée à cet effet et l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial, normalement fermé et éloigné de tout foyer.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats, cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles (moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe-circuit, etc.) sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il existera un interrupteur multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

30.2 - Dépôts de bois installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas dépasser

trois mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Une distance de vingt mètres doit être respectée entre les stockages de bois (produits finis ou non) et la voie ferrée.

30.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

30.4 - Stockage et distribution de liquides inflammables

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant en présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

- 1 - Plan de situation au 1/25000°
- 2 - Plan cadastral au 1/3000°
- 3 – Plan de localisation des mesures de bruit

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- convention de rejets

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Mesures acoustiques visées à l'Article 17 : dès la réalisation des travaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation puis tous les trois ans, par un organisme compétent

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SUFOREM
« Pièce Rouge »
VILLENUEVE sur LOT

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR ORGANISME COMPETENT	OBSERVATIONS
Récolement	Un an à compter de la notification du présent arrêté		
Bruit		sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	

ANNEXE IV : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte	3
4.2 - Bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'incendie	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents	4
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	4
6.5 - Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	5
7.2 - Eaux de procédé	5
7.3 - Eaux domestiques	6
ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
9.1 - Odeurs	7
9.2 - Voies de circulation	7
9.3 - Stockages	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET	8
ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	8
11.1 - Obligation de traitement	8
11.2 - Conception des installations de traitement	8
11.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	8
ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES DE REJET	9
12.1 - Travail du bois	9
12.2 - Activité de collage et d'impression	9
12.3 - Plan de gestion des solvants	9
12.4 - Générateurs thermiques	9
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	10
ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION	10
ARTICLE 15 : NIVEAUX SONORES	10
ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE SONORE	11
ARTICLE 17 : MESURES DES NIVEAUX SONORES	11

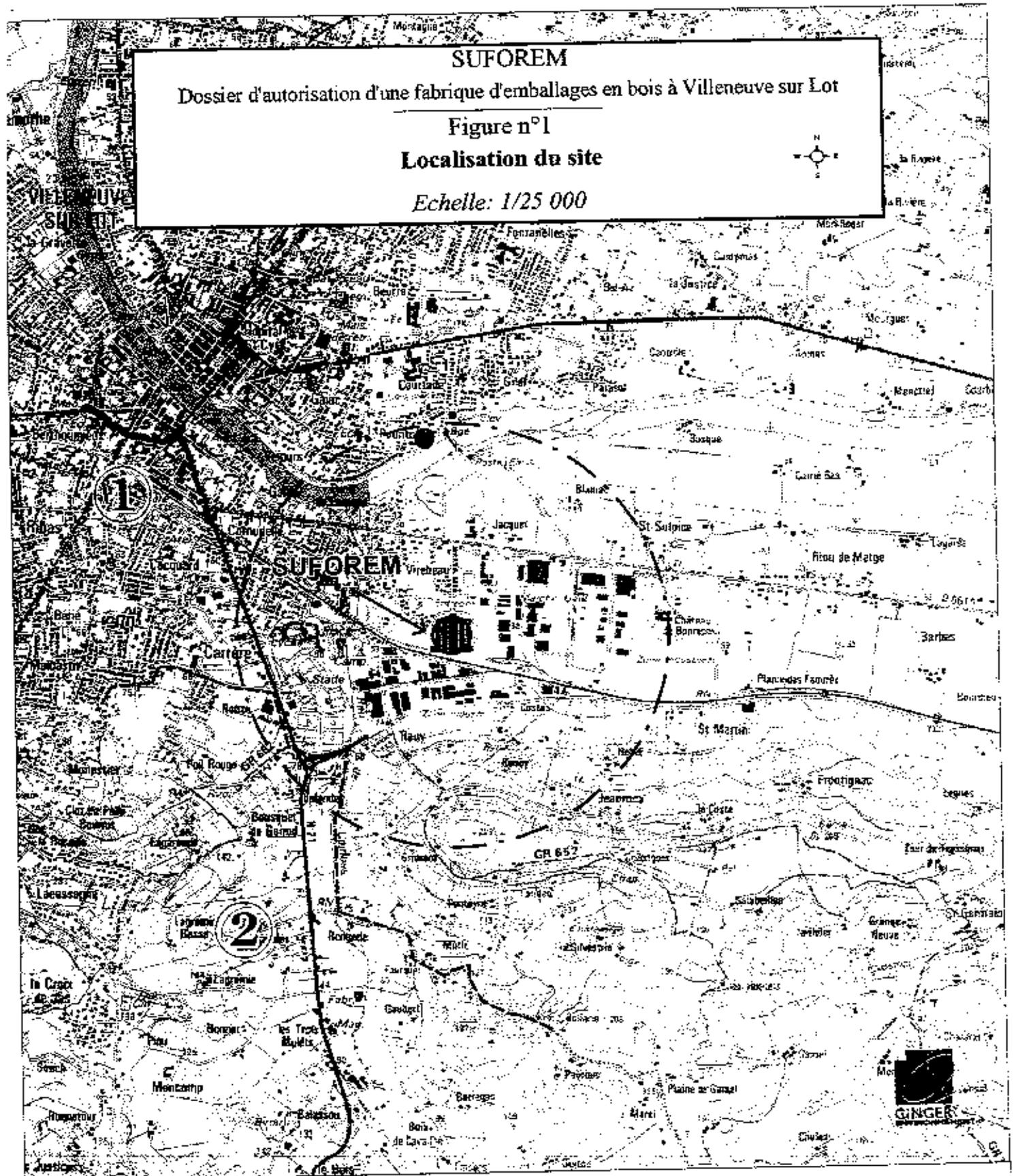
ARTICLE 18 : CONTRÔLES.....	11
ARTICLE 19 : RÉPONSE VIBRAtoire.....	11
ARTICLE 20 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	11
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	121342
ARTICLE 21 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	121342
ARTICLE 22 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	121342
ARTICLE 23 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	121342
ARTICLE 24 : ELIMINATION / VALORISATION.....	131413
24.1 - Déchets spéciaux.....	131413
24.2 - Déchets d'emballage.....	131413
ARTICLE 25 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	131413
25.1 - Déchets spéciaux.....	131413
25.2 - Déchets d'emballage.....	141514
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	151615
ARTICLE 26 : GENERALITÉS.....	151615
26.1 - Clôture de l'établissement.....	151615
26.2 - Accès.....	151615
26.3 - Distances d'effets significatifs et létaux.....	151615
ARTICLE 27 : SÉCURITÉ.....	151615
27.1 - Organisation générale.....	151615
27.2 - Règles d'exploitation.....	151615
27.3 - Localisation des zones à risques.....	161716
27.4 - Produits dangereux.....	161716
27.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	171817
27.6 - Sûreté du matériel électrique.....	171817
27.7 - Interdiction des feux.....	181918
27.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	181918
27.9 - Formation.....	192019
27.10 - Propreté.....	192019
ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	192019
28.1 - Protection contre la foudre.....	192019
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	202120
29.1 - Conception des bâtiments et voies.....	202120
29.2 - Moyens de secours.....	212221
29.3 - Entraînement.....	212221
29.4 - Consignes incendie.....	222322
29.5 - Registre incendie.....	222322
29.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	222322
29.7 - Repérage des matériels et des installations.....	222322
TITRE VI : PRÉSCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	232423
ARTICLE 30 : ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS.....	232423
30.1 - Prescriptions générales.....	232423
30.2 - Dépôts de bois installés en plein air.....	232423
30.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins.....	242524
30.4 - Stockage et distribution de liquides inflammables.....	242524
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	252625
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	262726
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	272827
ANNEXE IV : SOMMAIRE.....	282928

SUFOREM

Dossier d'autorisation d'une fabrique d'emballages en bois à Villeneuve sur Lot

Figure n°1
Localisation du site

Echelle: 1/25 000



----- Limite de commune



Rayon d'affichage de 1 km

①

Villeneuve sur Lot



Prise d'eau de Pontous

②

Pujols



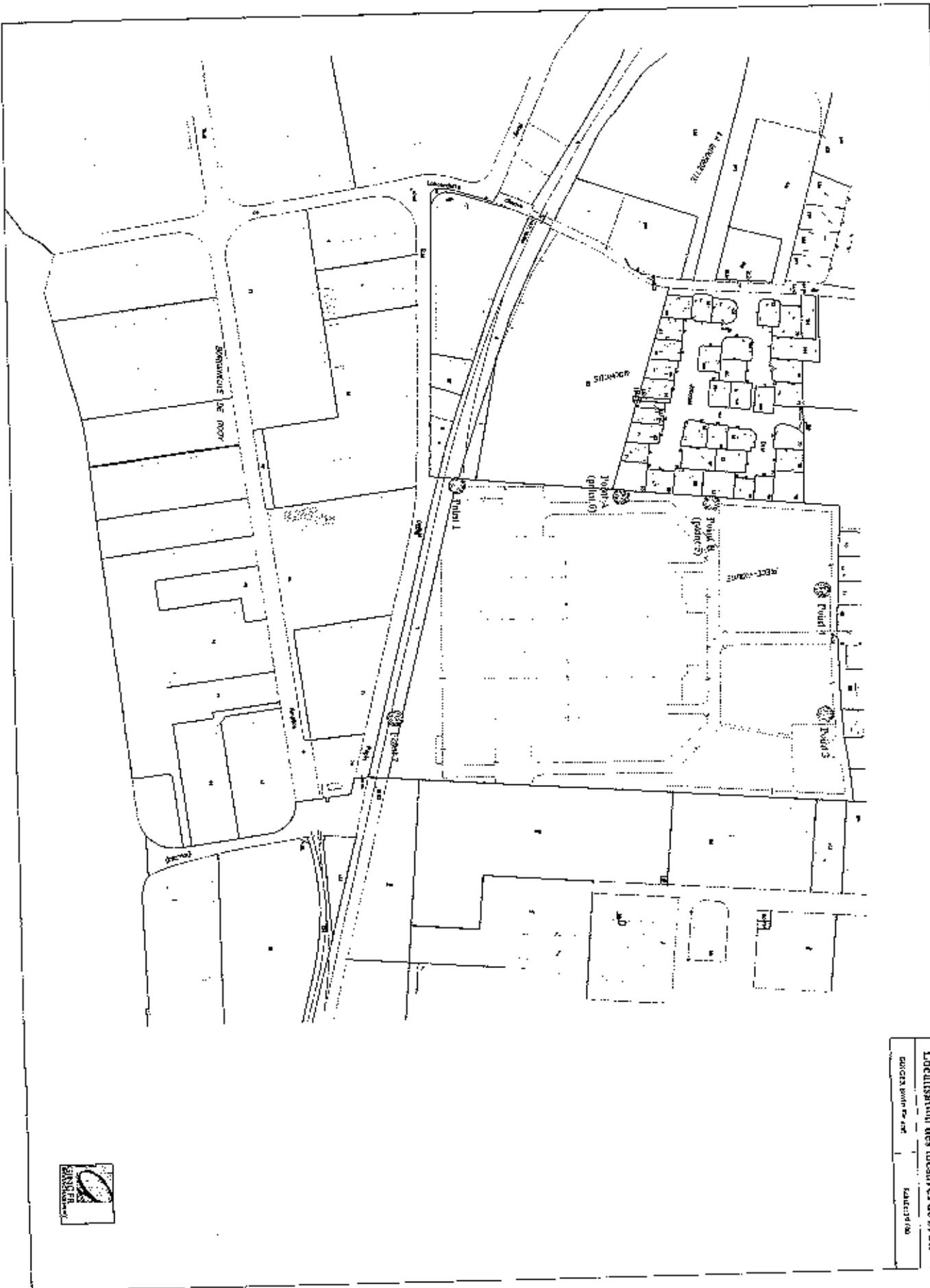
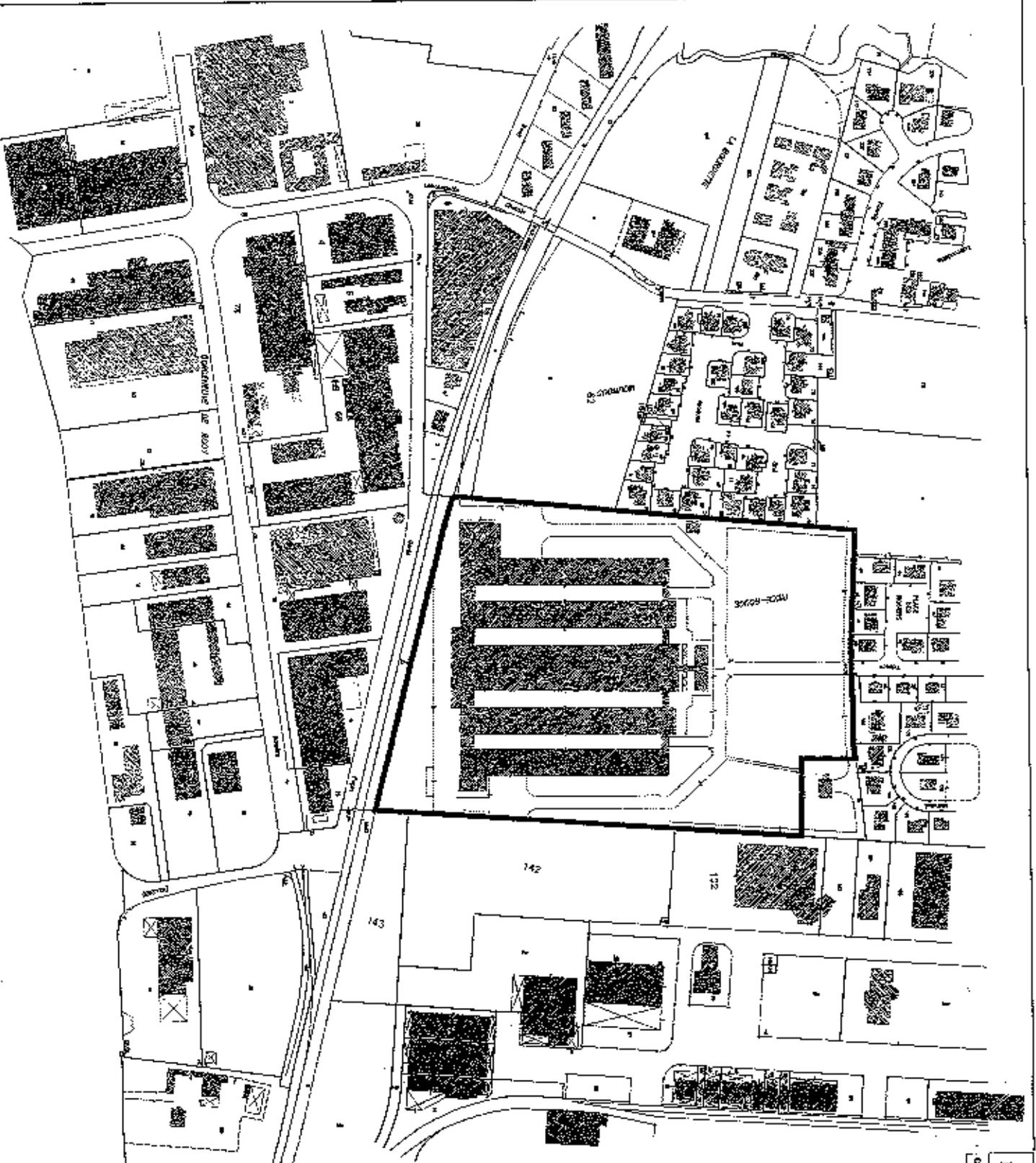


Figure 1
Localisation des mesures de bruit
Échelle: 1/1000
Date: 19/01/2010





Plan 2
 Plan parcellaire figuratif du site
 GINGER Batiment
 Echelle : 1/5 000
 3 10 20



▣ Limite du site
 | Numéro de parcelle

